

Arrêté n° **2023-06-23-016**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, sur le territoire de la commune de Dole

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

VU l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

VU la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Dole du 03 mars 2023, réceptionnée le 08 mars de la même année et complétée le 27 mars 2023, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 26 mai 2023 sur le secteur numéroté 5 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dole ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 26 mai 2023 sur les secteurs numérotés 6 et 7 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Dole ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 5 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 2 100 m² à vocation d'activité économique ayant pour objet le développement de l'activité touristique de l'hôtel-restaurant 'La Chaumière' avec une diversification de l'offre de logements par la construction d'habitats légers de loisirs ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 5 sur les plans annexés au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 6 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 2 600 m² à vocation d'habitat pour la construction d'une ou deux habitations ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 6 sur les plans annexés au présent arrêté peut conduire à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans le projet d'évolution de son PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 6 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences préjudiciables pour l'activité agricole si il était urbanisé (enclavement d'une parcelle localisée à l'arrière du secteur côté ouest) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 6 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'un corridor sous-trame milieux xérique ouvert du SRADDET ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur 7 sur les plans annexés au présent arrêté porte sur une surface de 1 100 m² à vocation d'habitat pour la construction d'une ou deux habitations ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 7 sur les plans annexés au présent arrêté peut conduire à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans le projet d'évolution de son PLUi sur ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 7 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles du fait de la présence d'un bâtiment agricole à proximité (localisé au Nord-Est du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 7 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'un corridor sous-trame milieux humides du SRADDET ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 7 sur les plans annexés au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces naturels du fait de la présence d'arbres existants à conserver ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté d'agglomération du Grand Dole sur le territoire de la commune de Dole sont :

- accordée pour le secteur 5 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité, de tenir compte du corridor de la sous-trame milieux xériques ouverts du SRADDET et de préserver un accès à la parcelle agricole localisée à l'arrière pour le secteur 6 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'augmenter la densité, de tenir compte du corridor de la sous-trame milieux humides du SRADDET, de préserver ou déplacer les arbres localisés au nord-ouest du secteur et de tenir compte du périmètre de réciprocité vis-à-vis du bâtiment agricole pour le secteur 7 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et en mairie de la commune de Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dole Centre

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-06-23-016**

 Accord



Dole Nord

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-06-23-016**

 Accord sous réserve



Dole Goux

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023 - 06 - 23 - 016**

 Accord sous réserve

